

DECISION N°2017-0297/ARCOP/ORD

sur recours de DEMBS ASSOCIATES SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/MCRP/SG/DGES/DAF du 28 mars 2017 pour le recrutement d'un bureau d'études ou d'un cabinet d'expertise pour la réalisation d'une étude technique préalable au passage des Editions SIDWAYA au statut de Société d'Etat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2017 de DEMBS ASSOCIATES SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna ZARE et Sylvain DA représentants le Cabinet DEMBS ASSOCIATES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rigobert Z. TOE, Boubacar OUATTARA représentant les Editions SIDWAYA ;
- au titre des soumissionnaires retenus, Madame Carole Nicole Ida SANON, représentant IMCG, Monsieur Moussa KONFE, représentant AUREC AFRIQUE-BF, Monsieur Pierre Claver OUEDRAOGO, représentant CGIC-AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/MCRP/SG/DGES/DAF du 28 mars 2017 pour le recrutement d'un bureau d'études ou d'un cabinet d'expertise pour la réalisation d'une étude technique préalable au passage des au statut de Société d'État. Editions SIDWAYA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2058 du mardi 23 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 mai 2017 ; que le cabinet DEMBS ASSOCIATES SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 mai 2017 ; que celle-ci lui a notifié sa décision de confirmation des résultats contestés le 30 mai ; non satisfait par ladite décision, le cabinet DEMBS ASSOCIATES SARL a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 31 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

les Editions SIDWAYA ont lancé la manifestation d'intérêt n°2017-001/MCRP/SG/DGES/DAF du 28 mars 2017 pour le recrutement d'un bureau d'études ou d'un cabinet d'expertise pour la réalisation d'une étude technique préalable au passage des Editions SIDWAYA au statut de Société d'État;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du cabinet DEMBS ASSOCIATES SARL non conforme au motif qu'il n'a pas proposé un spécialiste de la presse écrite ni un gestionnaire des ressources humaines comme demandé dans les termes de référence ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que la présélection à ce stade de la manifestation d'intérêt est fondée sur le domaine de compétences et les expériences dans les prestations similaires des cabinets ; les termes de référence de la mission disponibles à ce stade de la procédure permettent aux soumissionnaires de se faire une idée sur l'étendue de la future mission et du personnel clé qu'ils seront amenés à mobiliser s'ils sont retenus sur la liste restreinte ; ils ne sauraient par conséquent être utilisés à ce stade pour apprécier les CV présentés par les cabinets ;

de plus, en faisant de l'appréciation du CV des experts au stade de la manifestation d'intérêt et s'agissant de la sélection d'une firme de consultant, l'autorité contractante méconnaît le principe de la transparence des procédures ; par ailleurs et d'une manière générale, la présélection de consultants, firmes ou bureaux d'études dans le cadre d'une manifestation d'intérêt est effectuée sur la base des domaines de compétences et des expériences dans des prestations similaires ; on ne peut donc pas procéder autrement en méconnaissant la réglementation générale de la commande publique applicable au Burkina Faso ;

il sollicite le concours l'ORD afin que le droit et les principes applicables à la commande publique soient respectés ;

sur la discussion,

considérant que les TDR mentionnent au point VIII l'exigence en autres «-d'un spécialiste de presse écrite BAC+5 en sciences et techniques de l'information et de la communication »; que l'avis de manifestation d'intérêt précise sur la composition du dossier l'exigence des moyens humains et matériels disponibles pour exécuter ce type de prestation ;

considérant que la CAM a noté que le Cabinet DEMS ASSOCIATES SARL n'ayant pas satisfait à ces exigences a été déclaré non conforme ; que plus grave encore, le requérant n'est même pas venu retirer les TDR auprès de l'autorité contractante avant le montage de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'avis à manifestation d'intérêt fait ressortir que « les bureaux d'études ou les cabinets d'expertise seront présélectionnés essentiellement sur la base du domaine de leurs compétences et de leurs expériences dans des prestations similaires ;

considérant qu'aux termes l'article 65 alinéa 3 du décret n°2017_0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « le contrat de prestations intellectuelles est attribué après une mise en concurrence , sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.(...) » ; que l'exigence des moyens humains à cette étape n'est pas proscrite par la réglementation ; que le requérant n'a pas fourni le spécialiste de presse écrite BAC+5 en sciences et techniques de l'information et de la communication, pourtant exigé dans les TDR ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la recours du cabinet DEMBS ASSOCIATES SARL n'est pas fondé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DEMBS ASSOCIATES SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le plainte de DEMBS ASSOCIATES SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/MCRP/SG/DGES/DAF du 28 mars 2017 pour le recrutement d'un bureau d'études ou d'un cabinet d'expertise pour la réalisation d'une étude technique préalable au passage des Editions SIDWAYA au statut de Société d'Etat;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE